mises en libre pratique dans d'autres États membres, est abrogée.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1er, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à refuser les demandes de licences d'importation en instance qui ont été déposées avant le 1er juin 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « oxydes d'antimoine », de la position ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/461/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que la république fédérale d'Allemagne a introduit par télex de sa représentation permanente, du 8 décembre 1965, en vue de la prorogation de la décision de la Commission, du 29 avril 1965 [1], autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les « oxydes d'antimoine », de la position ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

vu sa décision du 21 décembre 1965 [2], par laquelle la décision du 29 avril 1965 a été prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière,

vu la recommandation de la Commission, du 13 janvier 1967 [3], adressée aux gouvernements des pays du Benelux et tendant à la mise en œuvre des méthodes par lesquelles les pays du Benelux apporteraient la coopération nécessaire par le biais d'une limitation des importations en provenance des pays de l'Est,

considérant que les gouvernements des pays du Benelux ont informé la Commission, par lettres des 3 et 13 avril 1967, des dispositions qu'ils comptaient mettre en œuvre en vue d'apporter la coopération nécessaire ;

considérant que les pays du Benelux proposent d'étendre à tous les pays de l'Est le contingent de 225 tonnes antérieurement ouvert à l'importation de l'oxyde d'antimoine en provenance de la république populaire de Chine et de l'U.R.S.S. ;

considérant que ce contingent dépasse sensiblement les quantités indiquées dans la recommandation du 13 janvier 1967 et les importations réalisées par les pays du Benelux en 1965 et en 1966 ;

considérant, pour ces raisons, qu'il y a lieu de présumer que les détournements de trafic constatés dans le passé ne seraient pas éliminés ou du moins réduits suffisamment pour assurer que les mesures de politique commerciale prises par la république fédérale d'Allemagne à l'égard des pays de l'Est ne soient pas empêchées ;

considérant, d'autre part, que la république française et la République italienne ont récemment libéré l'importation de l'oxyde d'antimoine en provenance des pays de l'Est, et que des detourne-

(1) JO n° 83 du 13. 5. 1965, p. 1419/65.

(2) JO n° 6 du 14. 1. 1966, p. 81/66.

(3) JO n° 16 du 27. 1. 1967, p. 243/67.

ments de trafic pourraient également se réaliser par l'intermédiaire de ces États membres ;

considérant que, dans ces conditions, la coopération nécessaire ne peut pas être mise en œuvre à l'heure actuelle et qu'à défaut, la république fédérale d'Allemagne doit être autorisée à appliquer, pendant une période limitée, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La validité de la décision de la Commission, du 29 avril 1965, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les « oxydes d'antimoine » de la position ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires de Bulgarie, de la république populaire de Chine, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S., mis en libre pratique dans les autres États membres, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

autorisant la République italienne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium », de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/462/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que la République italienne a introduit par télex de sa représentation permanente, du 26 mai 1966, pour exclure du traitement communautaire le « bichromate de sodium », de la position ex 28.47 B II du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

vu sa décision du 5 juillet 1966 (1), par laquelle la République italienne a été autorisée à exclure du traitement communautaire le produit en cause, mis en libre pratique dans d'autres États membres, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière,

vu la recommandation de la Commission, du 13 janvier 1967 (2), adressée aux gouvernements des pays du Benelux et tendant à la mise en œuvre des méthodes par lesquelles les pays du Benelux apportaient la coopération nécessaire par le biais d'une limitation de leurs importations en provenance des pays de l'Est visés,

considérant que les gouvernements des pays du Benelux ont informé la Commission, par lettres des 3 et 13 avril 1967, qu'ils n'étaient pas en mesure de suivre ladite recommandation ;

considérant que, dans ces conditions, il n'est pas possible de mettre en œuvre des méthodes par

(1) JO n° 146 du 9. 8. 1966, p. 2675/66.

(2) JO n° 16 du 27. 1. 1967, p. 245/67.